



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-070

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-24-003 - Décision du 24 juin 2019 abrogeant la décision autorisant à titre dérogatoire un médecin de l'association médicale contre l'exclusion (AMCE) de Caen à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion (2 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-06-28-003 - Arrêté du 28 juin 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle du Calvados et gestion des intérim (9 pages)

Page 6

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-24-003

Décision du 24 juin 2019 abrogeant la décision autorisant à titre dérogatoire un médecin de l'association médicale contre l'exclusion (AMCE) de Caen à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion

DECISION DU 24 JUIN 2019 ABROGEANT LA DECISION AUTORISANT A TITRE DEROGATOIRE UN MEDECIN DE L'ASSOCIATION MEDICALE CONTRE L'EXCLUSION (AMCE) DE CAEN A ASSURER LA COMMANDE, LA DETENTION, LE CONTROLE ET LA GESTION DES MEDICAMENTS ET A ETRE RESPONSABLE DE LEUR DISPENSATION GRATUITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE OU D'EXCLUSION

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6325-1, R.6325-1 à R.6325-2 relatifs aux centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision du 25 juin 2018 autorisant à titre dérogatoire un médecin de l'Association Médicale Contre l'Exclusion de CAEN à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

VU la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE l'Association Médicale Contre l'Exclusion a déclaré le 7 novembre 2008, auprès du Préfet du département du Calvados, son activité de délivrance à titre gratuit de médicaments nécessaires aux soins des personnes en situation de précarité ou d'exclusion prises en charge par l'association ;

CONSIDERANT le courrier du 28 mai 2019 et le mail du 13 juin 2019 de l'Association Médicale Contre l'Exclusion de CAEN informant l'Agence régionale de santé de Normandie que la commande, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments seront désormais assurés par Madame Agnès CASTILLON, pharmacien, Mesdames Pascale BRIAND et Christine HAMEL, pharmaciens, étant remplaçantes en cas d'absence ;

CONSIDERANT QUE le Président de l'Association Médicale Contre l'Exclusion de CAEN, le Docteur François DUPONT, assure dans son mail du 13 mai 2019 que les formalités d'inscription des pharmacies à l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité, vont être effectuées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du 25 juin 2018 autorisant à titre dérogatoire un médecin de l'Association Médicale Contre l'Exclusion de CAEN, Monsieur le Docteur François DUPONT, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion, est abrogée.

ARTICLE 2 : La commande, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments seront désormais assurés par Madame Agnès CASTILLON, pharmacien, Mesdames Pascale BRIAND et Christine HAMEL, pharmaciens, étant remplaçantes en cas d'absence.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4 ; « la saisine du Tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens, www.telerecours.fr ».

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressées, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **24 JUIN 2019**

Pour la Directrice générale de
l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins

Cécile CHEVALIER

ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-06-28-003

Arrêté du 28 juin 2019 portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle du Calvados et gestion
des intérim



ARRETE PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-2 et suivants,

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté modificatif du 13 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité départementale du Calvados,

Vu la décision n° 14-2019-06-25-002 du 25 juin 2019 de M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature en matière de compétences générales à Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les deux unités de contrôle du département du Calvados :

- **Unité de contrôle n° 1** (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane MATHON, Directeur adjoint du Travail

1^{re} section : Mme Christine FRANÇOISE, Inspecteur du Travail

2^e section : M. Laurent CASADO, Inspecteur du Travail

3^e section : Mme Catherine LORET, Inspecteur du Travail

4^e section : Mme Sabrina DENIAUX, Inspecteur du Travail

5^e section : Mme Isabelle CHANTELOUBE-REGEARD, Contrôleur du Travail

6^e section : Mme Annie NEUVILLE, Inspecteur du Travail

7^e section : M. Eric PETREQUIN, Inspecteur du Travail

8^e section : *poste vacant*

9^e section : M. Djelloul RAHMANI, Inspecteur du Travail

10^e section : M. Brahim BALADI, Contrôleur du Travail

11^e section : M. Christian MONDET, Inspecteur du Travail

12^e section : M. René BROCHET, Inspecteur du Travail

- **Unité de contrôle n° 2** (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)

Responsable de l'unité de contrôle : M. Marc MOUELLE, Directeur adjoint du Travail

- 1^{re} section : M. David ARMET, Inspecteur du Travail
- 2^e section : Mme Muriel FERREY, Inspecteur du Travail
- 3^e section : M. Sylvain DEMILLY, Inspecteur du Travail
- 4^e section : Mme Martine QUINQUENEL, Contrôleur du Travail
- 5^e section : Mme Élodie CHARRETIER, Inspecteur du Travail
- 6^e section : M. Thomas SAGLIO, Inspecteur du Travail
- 7^e section : M. Guillaume HOUSSIN, Inspecteur du Travail
- 8^e section : M. Lionel LOCUFIER, Inspecteur du Travail
- 9^e section : Mme Marie ROSSI, Inspecteur du Travail
- 10^e section : Mme Corinne BOUTEMY, Contrôleur du Travail
- 11^e section : Mme Christelle ETIENNE, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du Code du travail, les pouvoirs relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n° 1** :

- 5^e section : l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1
- 10^e section : l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1

- **Unité de contrôle n° 2** :

- 4^e section : l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2
- 10^e section : l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer son intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du Code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés, qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n° 1** :

- 5^e section : l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1
- 10^e section : l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1

- **Unité de contrôle n° 2** :

- 4^e section : l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2
- 10^e section : l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de son intérim en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1^{re} section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 12^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **2^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **3^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **4^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **6^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **7^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **8^e section de l'UC1** assuré par l'inspecteur du travail de 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **9^e section de l'UC1** assuré par l'inspecteur du travail de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **11^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^e section de l'UC1.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **12^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1.
 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2.
- Intérim des contrôleurs du travail :
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **5^e section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC1.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10^e section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 5^e section de l'UC1.
 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 4^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de

la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2.

- **Unité de contrôle n° 2 :**

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1^{re} section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2. et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **2^e section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **3^e section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **11^e section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1.

➤ Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **4^e section de l'UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10^e section de l'UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 4^e section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 5^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1.

l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection des unités de contrôle n° 1 et n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1 et/ou par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

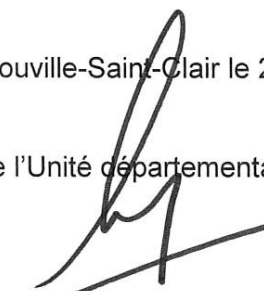
Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 24 avril 2019 à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 10 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 28 juin 2019

la Directrice de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE